

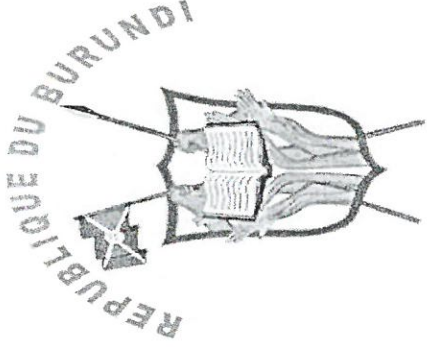
INAMA

NKENGUZAMATEKA

Adresse : Av. du Peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
22 40 50 23
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi

N. Réf : SNB/ COM.III//2024

*Commission permanente
chargée des questions sociales,
de la jeunesse, des sports et de
la culture*



SENAT

Gitega, le 27 / 02 /2024

A Son Excellence Très Honorable Président du Sénat
à
Gitega

Objet : Transmission d'un rapport

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la Commission permanente chargée des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture du **projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord entre la République du Burundi et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**, signé le 27 juillet 2023, à Saint-Pétersbourg .

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

**Pour la Commission permanente chargée des
questions sociales, de la jeunesse, des sports et
de la culture ;**

Sénateur Ferdinand NDAYISAVYE, Président.

NKENGUZAMATEKA

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi

B.P. : 114 Gitega

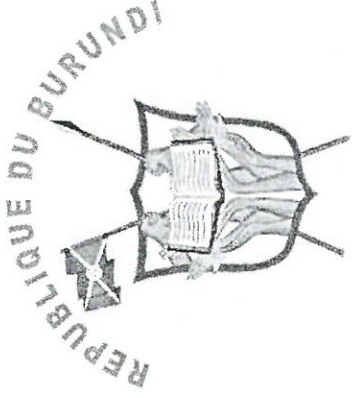
Tél : (+257) 22 40 50 23
22 40 50 08

Site Web : www.senat.bj

e-mail : info@senat.bj

N.Réf. : *SNB/COM IV/.../2024*

Commission permanente chargée des
questions sociales, de la jeunesse, des
sports et de la Culture



LEG VI/RAP N° 113

Le 7 février 2024

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE, DU
PROJET DE LOI N°1/...DU.../2024 PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE
RUSSIE SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE
L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES, SIGNE LE 27 JUILLET 2023,A
SAINT-PETERSBOURG**

En date 7 février du 2024, les sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre ayant l'Énergie et les Mines dans ses attributions qui avait représenté le Gouvernement pour expliquer aux sénateurs membres de la Commission permanente saisie au fond les raisons profondes qui militent en faveur de ce projet de loi et les éclairer sur certains aspects qui suscitent des interrogations.

Lors de l'analyse du projet de loi, les documents ci-dessous ont été utilisés :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- la loi n°1/31 du 16 septembre 2022 relative à l'utilisation pacifique, à la sûreté et à la sécurité de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants ;
- le projet de loi sous sa version gouvernementale et son exposé des motifs;

- l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport comprend les points ci-après :

1. l'introduction ;
2. l'intérêt de l'Accord ;
3. le contenu de l'Accord ;
4. les questions posées au représentant du Gouvernement et les réponses données ;
5. la conclusion.

II. INTERET DE L'ACCORD

Cet Accord qui repose sur l'intérêt mutuel d'établir un cadre juridique stable pour faciliter une coopération en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques a été signé à Saint-Petersbourg en Russie par les Gouvernements de la République du Burundi et celui de la Fédération de Russie, en marge du Sommet Russie-Afrique tenu en dates du 27 et 28 juillet 2023.

En date du 30 mai 2023, lors de la visite de travail au Burundi du Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la Fédération de Russie, Sergueï Lavrov, les jalons de cet Accord ont été posés.

Il est à noter que la coopération dans le domaine de l'utilisation nucléaire à des fins pacifiques est appelée à devenir un des volets majeurs du partenariat stratégique déjà établi entre le Burundi et la Russie depuis 60 ans.

Il est donc évident que le Burundi, confronté à d'immenses besoins énergétiques pourra, grâce à cette coopération avec la Russie, limiter sa dépendance énergétique, en produisant sa propre source d'énergie durable.

III. CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord comprend un préambule et 15 articles.

L'article premier est réservé à la définition de la terminologie utilisée dans le présent Accord. Les Parties conviennent que les termes utilisés auront le sens indiqué dans les documents de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à laquelle elles font toutes parties ;

L'article 2 précise que les deux Parties développent uniquement leur coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins ;

Les articles 3 et 4 indiquent respectivement les axes et la forme de coopération qui est axée entre autres sur le transfert de technologies, l'échange et la formation de personnels scientifiques et techniques, l'échange d'informations, la fourniture des équipements, des matériaux et des composants ;

Les articles 5 et 6 désignent les organes habilités des deux Parties qui sont chargés respectivement de l'exécution et du contrôle de l'exécution par les organes compétents autorisés des Parties, de l'exécution du présent Accord, lesquels organes constituent un comité de coordination conjoint qui tient des réunions suivant les besoins, à tour de rôle, au Burundi et en Russie ;

L'article 7, quant à lui, précise que la coopération dans les axes indiqués à l'article 3 est effectuée par les organisations burundaises et russes désignés à cet effet par les organes compétents des Parties désignés à travers la signature des contrats ou traités d'exception ;

L'article 8 mentionne des consignes requises pour la transmission d'informations entre les deux Parties et la manière de sa protection dans le cadre de l'application du présent Accord ;

L'article 9 indique les modalités et conditions d'utilisation de la propriété intellectuelle ainsi que la protection juridique de ses résultats qui doivent être consignés dans les contrats conclus à cet effet par les organes des deux Parties ;

L'article 10 évoque les principes fondamentaux de contrôle des exportations, de transfert de matières nucléaires, les équipements des matériaux non nucléaires spéciaux et les technologies nucléaires appropriées suivant les normes, les principes et pratiques de l'AIEA conformément aux obligations des Parties qui découlent du Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires du 1^{er} juillet 1968 ainsi que d'autres traités dont les deux Parties sont membres ;

2

L'article 11 indique les exceptions qui s'appliquent à quelques matières en ce qui concerne le transfert des technologies et des installations ;

L'article 12 établit le cadre légal applicable en cas des dommages nucléaires pouvant résulter de la coopération dans le cadre du présent Accord ;

L'article 13 précise les modalités de règlement des différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ;

L'article 14 prévoit la possibilité de modification du présent Accord en cas de consentement mutuel des Parties ;

L'article 15 précise les modalités de l'entrée en vigueur, la durée de validité ainsi que les modalités de dénonciation du présent Accord.

IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET REPONSES DONNEES

QUESTION 1

Au niveau de l'introduction de l'exposé des motifs, cinquième paragraphe, il est mentionné que le Burundi a déjà souscrit à un certain nombre d'engagements internationaux en adhérant aux Conventions et Organisations Internationales en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques à base desquelles le Burundi a conçu différents projets et programmes qui en découlent et dont leur mise en œuvre nécessite une certaine expertise et équipements appropriés.

Monsieur le Ministre,

a) Voudriez-vous nous en parler davantage en insistant sur ces différents projets et programmes et nous informer sur ce que vous préconisez pour leur mise en œuvre effective ?

REPONSE :

Concrètement, la République du Burundi a mis en place un cadre légal (Loi n°1/31 du 16 septembre 2022 relative à l'utilisation pacifique, à la sûreté et à la sécurité de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants) lui permettant de mettre en œuvre les projets et programmes relatifs à l'utilisation des sciences et technologies nucléaires et aux matières

nucléaires dans tous les domaines à savoir : la médecine, l'agriculture, l'élevage, l'énergie et autres.

- b) N'avez-vous pas d'inquiétudes par rapport à l'usage de l'énergie nucléaire même si au départ il est considéré comme pouvant aider à des fins pacifiques ?

REPOSE :

Nous n'avons pas d'inquiétudes par rapport à l'usage de l'énergie nucléaire parce que, en plus des mécanismes de sûreté et de sécurité prévus dans la Loi nucléaire, il y a des mesures de prévention ou d'intervention déjà prévues par le Burundi, par exemple des formations et des exercices de simulation pour faire face à ces risques notamment radiologiques ont été organisés au profit du personnel de la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes/ Ministère de la Sécurité Publique. Également, des plans d'urgence spécifiques aux risques radiologiques et nucléaires (INSSP : Plan Intégré d'Appui à la Sécurité Nucléaire) sont en cours d'élaboration et seront finalisés en étroite collaboration avec la future Autorité de Régulation (ARSBU).

Notons que les dispositions de la Loi nucléaire confèrent à l'Autorité de Régulation (ARSBU) la responsabilité de la rédaction des textes réglementaires en vue d'assurer le contrôle, la gestion et la protection des usages et de toute la population faces aux effets néfastes liés à l'utilisation des matières nucléaires.

QUESTION 2

Au niveau du préambule deuxième alinéa, nous lisons que « l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques comme la garantie de la sécurité nucléaire et radiologique sont des facteurs importants pour la garantie du développement social et économique des Etats des deux Parties »

Monsieur le Ministre, voudriez-vous nous expliquer clairement en quoi consistera ce développement, qu'est ce qui le caractérisera ?

2

REPONSE :

La garantie du développement social et économique se caractérisera par la réalisation des activités de développement visant à améliorer le rendement en production (agriculture, énergie, médecine, élevage, etc.) tout en veillant à la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes.

QUESTION 3

L'article 2 du présent Accord précise que les Parties développent leur coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques conformément aux besoins et priorités de leurs programmes nucléaires nationaux.

Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous parler brièvement des besoins et priorités du programme nucléaire de notre pays ?

REPONSE :

Les besoins et priorités du programme nucléaire de notre pays sont notamment :

- l'agriculture pour le développement et la multiplication des semences très productives et qui résistent aux maladies, la conservation de la récolte en vue de son exportation ou utilisation ultérieure ;
- la santé pour le diagnostic et le traitement du cancer ;
- l'énergie pour l'utilisation des microréacteurs nucléaires en vue de la production de l'énergie électrique et thermique ;
- l'environnement pour la détection des éléments polluants
- la protection des lacs et des rivières ;
- l'élevage pour le développement et la multiplication des races résistant aux maladies mais également dans la lutte contre les maladies de zoonoses transfrontalières et d'autres.

QUESTION 4

Au point 1 de l'article 5 du présent Accord, il est stipulé que pour exécuter le présent Accord, le Burundi désigne votre ministère dans tous les domaines, y compris la gestion de la sécurité nucléaire et radiologique, la surveillance de la protection physique des matériaux nucléaires, des installations nucléaires, des sources radiantes, des points de conservation des matériaux nucléaires et des substances radioactives, des systèmes de comptage et de contrôle des matériaux nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs.

Monsieur le Ministre, voudriez-vous nous parler de la façon dont vous vous préparez déjà pour être à la hauteur de ce cahier de charge on ne peut plus ambitieux ?

REPONSE :

Le pays s'est préparé et des précautions à prendre au cas où il y a un gisement de ces matières nucléaires comme l'uranium et le plutonium en exploitation dans un milieu quelconque sont prévues dans les textes légaux y relatifs :

- la Loi n°1/31 du 16 septembre 2022 relative à l'utilisation pacifique, à la sûreté et à la sécurité de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (loi nucléaire), prévoit la mise en place d'un décret d'application pour définir les conditions et les modalités de gestion des déchets radioactifs depuis leur production jusqu'à leur évacuation y compris la ségrégation, la collecte, la caractérisation, le conditionnement et le traitement.
- il est prévu également la mise en place d'une Autorité de Régulation ARSBU qui contrôlera la gestion des déchets radioactifs et établira les conditions et les modalités de déclassement des installations contenant des sources radioactives ou toute autre matière radioactive y compris le plan de déclassement ainsi que les aspects financiers qui y sont liés.

QUESTION 5

L'article 12 du présent Accord établit le cadre légal applicable en cas des dommages nucléaires pouvant résulter de la coopération dans le cadre du présent Accord.

Monsieur le Ministre,

- a) Comment est-ce que les usagers de cette technologie pourront être protégés contre les conséquences néfastes qui pourraient se produire ?

REPONSE:

Pour protéger la population et les usagers, dans la Loi relative à l'utilisation pacifique, à la sûreté et à la sécurité de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (loi nucléaire), il est prévu une mise en place d'une Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire du Burundi (ARSBUR) qui contrôlera la gestion des déchets radioactifs.

L'ARSBUR va collaborer avec la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes. Cette Plateforme Nationale a déjà élaboré un plan de contingence nationale harmonisé multirisques de préparation et de réponses aux urgences.

- b) Le Burundi, serait-il à la hauteur de bien gérer efficacement le domaine de l'énergie nucléaire ?

REPONSE :

Le Burundi sera à la hauteur de bien gérer efficacement le domaine de l'énergie nucléaire parce que le pays a déjà mis en place un cadre légal y relatif et disposera sous peu des ressources humaines (le personnel, les spécialistes, les techniciens) formées en matière de la science et technologies nucléaires (médecine, agriculture, élevage, énergie, ...).

V. CONCLUSION

La ratification de cet Accord permettra d'établir un cadre juridique stable pour faciliter une coopération en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; cette même coopération est appelée à devenir un des volets majeurs du partenariat stratégique déjà établi entre le Burundi et la Russie depuis 60 ans.

Par ailleurs, l'accès du Burundi à une coopération bilatérale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut se concevoir que dans un cadre compatible avec le régime international de non-prolifération nucléaire.

En définitive, le Burundi pourra limiter sa dépendance énergétique en produisant sa propre source d'énergie durable, grâce à cette coopération avec la Fédération de Russie qui, de par son expertise acquise dans ce domaine de l'énergie, est bien placée pour répondre aux attentes du Burundi.

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture, qui fait d'abord siens les amendements formulés par l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le présent Accord tel que présenté.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE
DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE ;**

Sénateur Ferdinand NDAYISAVYE, Président.

